



ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET
TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
au nom de la commune

Dossier n° DP 78498 25 Y0173

Déposé le : **12/11/2025**

Complété le : **31/12/2025 ; 29/01/2026 ;**

Le 24/02/2026

Affiché le : **19/11/2025**

Arrêté n° : **URBA_20260226_143**

Adresse du terrain : **136 Rue Adrienne Bolland**
78300 Poissy

Références cadastrales : **AY471**

Destination : **Habitation - Logement**

Par : **MADAME MARION BOUVRY**
136 Rue Adrienne Bolland
78300 Poissy

Pour : **construction un cabanon en bois de**
9,5m²

Le Maire de POISSY

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour les 10 mars 2020, 15 décembre 2021, 22 juin 2023, 24 octobre 2023, 16 octobre 2024, 4 février 2025 et 13 octobre 2025 par arrêtés du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UDC,

VU la modification générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2023_12_14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, exécutoire le 20 janvier 2024,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023 soumettant les clôtures et ravalements à déclaration préalable sur le territoire notamment de Poissy,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de secteur à enjeux métropolitains n°13 Poissy Gare – Centre-Ville – Beauregard,

VU la fiche de protection de l'ensemble cohérent Urbain 78498_ECU_003 rue Adrienne Bolland,

CONSIDERANT que selon le chapitre 2.2 de la zone UDC partie 2 du règlement du PLUi, les constructions sont implantées en retrait d'au moins 3 mètres des limites séparatives,

CONSIDERANT selon le chapitre 4.2.3 de la zone UDC partie 2 du règlement du PLUi, que les pans et le sens du faitage des toitures s'harmonisent avec l'ensemble cohérent urbain.

CONSIDERANT que selon les dispositions particulières de la fiche de l'Ensemble Cohérent Urbain (ECU) n°3 partie 3 du Règlement du PLUI, les façades sont en enduit et que les toitures sont en tuiles brunes à 2 pans.

CONSIDERANT que le projet prévoit la construction d'un abri de 9.5 m² en ossature bois recouvert d'un bardage bois appuyé sur la maison et implanté en limite séparative, avec un toit en panneau sandwich de couleur rouge, monopente inclinée vers la limite séparative et non vers la rue telle que la construction existante et les constructions environnantes, ne respectant pas les chapitres de la zone UDC du PLUi et les dispositions particulières de l'ECU n° 3, précités.

CONSIDERANT la fiche de l'ECU n° 3 partie 3 du règlement du PLUi qui dispose que l'emprise au sol des extensions ne peut dépasser 20% de l'emprise au sol de la construction principale,

CONSIDERANT que les informations mentionnées dans le CERFA et les plans du dossier ne permettent pas de vérifier le respect des dispositions précitées,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

Le projet prévoyant la construction d'un abri de 9.5 m² en ossature bois recouvert d'un bardage bois appuyé sur la maison et implanté en limite séparative, avec un toit en panneau sandwich de couleur rouge, monopente inclinée vers la limite séparative ne respecte pas :

- le chapitre 2.2 de la zone UDC partie 2 du PLUi selon lequel, les constructions doivent être implantées en retrait d'au moins 3 mètres des limites séparatives,
- le chapitre 4.2.3 de la zone UDC partie 2 du règlement du PLUi, qui dispose que les pans et le sens du faitage des toitures s'harmonisent avec l'ensemble cohérent urbain.
- la fiche de l'Ensemble Cohérent Urbain n°3 partie 3 du Règlement du PLUI qui dispose que les façades sont en enduit et les toitures en tuiles brunes à 2 pans.

En outre, les éléments du dossier ne permettent pas de se prononcer sur le respect des dispositions de la fiche ECU n° 3 concernant l'emprise au sol des extensions qui ne peut dépasser 20% de l'emprise au sol de la construction principale.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune pendant une durée de 2 mois.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A POISSY,
Pour le Maire et par délégation,
Patrick MEUNIER
Le quatrième Adjoint
délégué aux finances, à l'urbanisme,
au développement économique et aux mobilités

#signature#

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'1 MOIS ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme (l'absence de réponse vaut rejet implicite). Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 06/03/2026